DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1990

reconnaissant que la production de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées est, du fait des caractéristiques qualitatives de ces vins, largement inférieure à la demande

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(90/473/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90 (2), et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, selon l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, toute plantation nouvelle de vigne est interdite jusqu'au 31 août 1996 ; que cette disposition prévoit cependant que les États membres peuvent octroyer pour la campagne 1990/1991 des autorisations de plantations nouvelles pour des vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) pour lesquels la Commission a reconnu que la production est, du fait de leurs caractéristiques qualitatives, largement inférieure à la demande ;

considérant que des demandes d'application de cette disposition en ce qui concerne certains v.q.p.r.d. ont été présentées par le gouvernement italien le 15 décembre 1989 et le 25 mai 1990 ;

considérant que l'examen de ces demandes permet de constater que les v.q.p.r.d. en cause remplissent les conditions requises dans la mesure où, pour l'ensemble des v.q.p.r.d. produits dans une même région, les superficies destinées à leur production ne sont pas augmentées au-delà des limites prévues par le gouvernement italien ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les v.q.p.r.d. figurant à l'annexe remplissent les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 sous réserve du respect, pour l'ensemble des v.q.p.r.d. d'une même région, de l'augmentation de superficie figurant à la même annexe.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 19.

ANNEXE

V.q.p.r.d.	Superficies (en hectares)
ITALIE	
Emilia-Romagna	
Colli piacentini	168,3394
Colli di Parma	23,0840
Friuli-Venezia Giulia	
Aquileia	64,4779
Carso	7,5925
Colli orientali del Friuli	135,6215
Collio	76,7979
Grave del Friuli	401,0593
Isonzo	94,0883
Latisania	8,9480
Lison-Pramaggiore	1,2740
Umbria	
Orvieto-Orvieto classico	367,5574
Sagrantino di Montefalco	27,70
Sardegna	
Vermentino di Sardegna	395,5580
Cannonau di Sardegna	125,7800
Carignano del Suicis	37,3600
Trento	
Trentino	173,2719
Teroldego Rotaliano	9,0903
Lombardia	
Lugana bianco	38,8841
Francia corta	124,9630
Lazio	
Frascati	14,9200
Velletri	13,6470
Marino	3,6980
Zagarolo	0,4080
Colli Albani	6,0000
Montecompatri Colonna	1,1500
Cerveteri bianco	13,0934
Marche	
Bianchello del Metauro	263,6000
Verdicchio dei Castelli di Jesi	527,1500
Verdicchio di Matelica	117,0620